

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'écologie, du
développement durable
et de l'énergie**

NOR :

Projet de décret n° du modifiant le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Publics concernés : services de l'Etat, agences de l'eau, organismes consulaires, associations de protection de la nature et de l'environnement, profession agricole.

Objet : Prolongation jusqu'à l'entrée en vigueur du 5^{ème} programme d'actions régional du 4^{ème} programme d'actions départemental et fixation d'un délai pour recueillir l'avis de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

Entrée en vigueur : Immédiate

Notice : Le décret vise à modifier une disposition de l'article R.281-1-3 du code de l'environnement en fixant un délai pour recueillir l'avis de l'APCA. Il vise aussi à prolonger la phase transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur du programme d'actions régional ; ce dernier initialement prévu au 1^{er} juillet 2013 devrait entrer en vigueur en 2014.

Référence : Le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site de Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-1 à L.211-3, R. 211-80 à R. 211-81-3 ;

Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du [] ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DECRETE

Article 1^{er}

Le I de l'article R.211-81-3 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le programme d'actions national est arrêté conjointement par les ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement après avis de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture et du Comité national de l'eau.

L'arrêté fixe le contenu et les délais de mise en œuvre des mesures du programme d'actions national.

L'avis de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'avis. »

Article 2

Le premier alinéa de l'article 3 du décret du 10 octobre 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter de la publication de l'arrêté relatif au programme d'actions national prévu au I de l'article R.211-81-3 du code de l'environnement et jusqu'à l'entrée en vigueur du programme d'actions régional prévu au II du même article, les programmes d'actions départementaux en vigueur à la date de publication du décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 demeurent applicables et régis par les dispositions du paragraphe 2 de la sous section 3 de la section 3 du chapitre Ier du livre II du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au décret précité, à l'exception des dispositions prises en application du 2° du IV de l'article R.211-81 dans sa rédaction antérieure au décret précité.»

Article 3

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait, le

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Delphine BATHO

Le ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt

Stéphane LE FOLL